

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention additionnelle maximale de 10 M\$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé, dont prioritairement des structures ferroviaires sur cette ligne pour permettre la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit accordée selon les termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention de modification de la convention d'aide financière intervenue entre le ministre des Transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, le 8 mai 2012, joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59938

Gouvernement du Québec

Décret 737-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9008-154-10-1280 (projet n^o 154-10-1280) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59939

Gouvernement du Québec

Décret 738-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-95-1235 (projet n^o 154951235) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59940

Gouvernement du Québec

Décret 739-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6307-154-78-0007 (projet n^o 154-78-0007) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59941

Gouvernement du Québec

Décret 740-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency et qu'elle souhaite acquérir certains biens pour l'agrandissement de celui-ci;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;